cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le jeudi 02 novembre 2023 se sont réunis à la Communauté de Communes au siège de Cœur Côte Fleurie sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 28
Nombre de votants : 37

PRESENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, François PEDRONO 4ème Vice-Président *(absent pour les deux premières délibérations)*, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Claude BENOIST, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Guillaume CAPARD, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Chhun-Na LENGLART, Fabienne LOUIS, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, David REVERT, Patrice ROBERT, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

ABSENTS
Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Emmanuel LAUSSINOTTE, François HORENT, Caroline RACLOT-MARAIS

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR
Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à Patrice ROBERT, Régine CURZYDLO, pouvoir à Philippe AUGIER, Stéphanie FRESNAIS, pouvoir à Rebecca BABILOTTE, Miriam GUERARD, pouvoir à Florence GALERANT, David MULLER, pouvoir à Fabienne LOUIS, Patricia NOGUET, pouvoir à Dominique VAUTIER, Marie-France NUDD-MITCHELL, pouvoir à François PEDRONO, Ihsane ROUX, pouvoir à Philippe LANGLOIS, Michel THOMASSON, pouvoir à Didier QUENOUILLE

Monsieur David REVERT est nommé Secrétaire de séance

-ooOoo-

Le Président fait l'appel et indique : « Thierry Granturco, absent non excusé. Je vous signale au passage que c'est le 8ème conseil auquel ne participe pas Monsieur Granturco. 8ème et j'insiste sur ce point-là, parce que l'on entend beaucoup de choses. »

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Hervé Van Colen : « Cela fait presque une année.»

Le Président : « C'est plus qu'une année, puisque c'est depuis octobre 2022 qu'il est absent. Le dernier conseil auquel Monsieur Granturco a participé est celui du 1er octobre 2022)

-ooOoo-

ORDRE DU JOUR :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2023 - Validation du procès-verbal

1. RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES- HOMMES
2. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2024
3. M57 - FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2024 – Autorisation
4. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE Z.A.E – Autorisation
5. CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL RELATIFS A L'INSTALLATION DE VINGT-QUATRE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE BOULEVARD FERNAND MOUREAUX – Autorisation
6. DÉSIGNATION DES REFERENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS – Autorisation
7. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE TOURGEVILLE - ANNEE 2024 – Avis
8. DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION - AVENANT FINANCEMENT TRES HAUT DEBIT REGION – Autorisation
9. DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE CŒUR COTE FLEURIE - PASSATION D'UNE CONVENTION – Autorisation
10. DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE «Service d'accompagnement de la rénovation énergétique» - Passation d'une convention entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et Biomasse Normandie, représentant l'Espace Conseil France Rénov' régional dans le Calvados – Autorisation
11. LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION - Rapport du Président
12. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - Modification n°1 – Avis
13. ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE AVEC NEGOCIATION POUR LA CONCEPTION D'UN PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT POUR LE SITE "LES BERGES DE LA TOUQUES" - Autorisation - Annule et remplace la délibération n° 009 du 4 février 2023
14. DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES D'EAU – Autorisation
15. DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES – Autorisation
16. DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UNE CONVENTION DE DON DE MATERIEL MEDICAL – Autorisation

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

17. DECHETERIES INTERCOMMUNALES - REGLEMENT INTERIEUR - Modifications – Autorisation
18. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES POUR LE LAVAGE ET LA DÉSINFECTION DES BACS ROULANTS – Attribution
19. STADE DU COMMANDANT HÉBERT - RÉALISATION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME - Passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre Autorisation
20. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - Passation d'un avenant n°10 – Autorisation
21. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - Passation d'un avenant n°6 - Autorisation

*****

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023
Validation du procès-verbal

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°D134_101123

RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES- HOMMES

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi),

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

Le Président rappelle à l'assemblée que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les Départements et les Régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget et doit être attestée par une délibération. Elle conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées, au même titre que le débat d'orientation budgétaire.

Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène au sein de ses effectifs et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant une politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération.

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président propose à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes.

Le Conseil est invité à en prendre acte

Le Conseil Communautaire

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation au sein des services de la Communauté de Communes en matière d'égalité femmes-hommes pour l'année 2022, préalablement au débat sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

-ooOoo-

Le Président : « Je pense que l'on est dans une situation atypique. Cela ne doit pas exister très souvent d'avoir dans la partie administrative et au siège une majorité de femmes. Mais, il est évident qu'ayant intégré le service de collecte des ordures ménagères qui est essentiellement composé d'hommes, par dizaines, il est évident que cela déséquilibre notre rapport « hommes-femmes ». »

-ooOoo-

DELIBERATION N°D135_101123

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2024

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est obligatoire, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales [modifié par loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 107] et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus (article L.5211-36 du CGCT).

Ce rapport doit être présenté dans les deux mois précédent l'examen du budget. Il donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 octobre 2023 ;

Vu le rapport présenté par le Président, dont le texte est joint en annexe.

Le Conseil est invité à en prendre acte

Le Conseil Communautaire

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, portant sur l'ensemble de ses budgets, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D136_101123

M57 - FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2024

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 novembre 2022, le Conseil Communautaire a validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, au 1er janvier 2023.

Cette nouvelle instruction permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance la plus proche.

Cette disposition permettrait notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits entre chapitre, sans toucher au montant global voté et sans avoir besoin d'attendre le prochain conseil et le vote d'une décision modificative.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux de fongibilité des crédits, pour l'année 2024, à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 octobre 2023.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE de fixer le taux de fongibilité des crédits, pour l'année 2024, à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

-ooOoo-

Michel Chevallier : « C'est une légère souplesse budgétaire, pour faire des petits ajustements, sans repasser par les délibérations. »

-ooOoo-

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION N°D137_101123

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE Z.A.E

Le Conseil Communautaire a voté le budget primitif 2023 du budget annexe « ZAE » le 17 décembre 2022 avant la fin de l'exercice comptable et n'a pu intégrer le résultat de l'exercice 2022.

Le Compte administratif 2022, voté lors de la séance du 24 mars 2023, a arrêté à 1 940 327,72 € le déficit d'investissement cumulé et a constaté un excédent de fonctionnement de 0,68 centimes. Ces montants doivent être reportés dans le budget 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire de reprendre le résultat de clôture 2022 et de l'équilibrer par un appel à l'emprunt comme indiqué ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Au chapitre 011 – article 617, études et recherches pour 0,68 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Au chapitre 002 – article 002, Résultat de fonctionnement reporté pour 0,68 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Au chapitre 001 – article 001, résultat reporté n-1 pour 1 940 327,72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Au chapitre 16 – article 1641, emprunt pour 1 940 327,72 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VOTE la décision modificative n°1 du budget annexe de la ZAE comme présentée ci-dessus.

-ooOoo-

Michel Chevallier : « Tout cela pour 68 centimes. »

Le Président : « Et cela a coûté beaucoup plus cher à tous ceux qui ont rédigé, ... »

-ooOoo-

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION N°D138_101123

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL RELATIFS A L'INSTALLATION DE VINGT-QUATRE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Le projet de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux mené par la commune de Trouville-sur-Mer nécessite des travaux d'envergure. Afin d'optimiser les interventions et d'éviter l'ouverture de chantiers successifs, il apparaît opportun que la commune de Trouville-sur-Mer, en sa qualité de maître d'ouvrage, puisse programmer et coordonner les installations sur la voirie y compris celles qui ne sont pas de sa compétence. Par conséquent, le génie civil nécessaire à l'installation des 24 points d'apport volontaire (PAV) sera réalisé et financé par la commune de Trouville-sur-Mer.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de remboursement liées aux dépenses réalisées par la commune en lieu et place de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour répondre aux besoins de coordination.

La commune de Trouville-sur-Mer devra émettre des titres à l'encontre de la Communauté de Communes du montant des frais engagés relatifs aux travaux évoqués ci-dessus.

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de prise en charge du dernier mandat relatif au remboursement du dernier titre adressé à la Communauté de Communes.

Après avis favorable du Bureau des Maires en date du 20 octobre 2023, il est donc proposé au conseil de bien vouloir :

- autoriser la passation de la convention de remboursement dans le cadre des travaux de génie civil pour l'installation de 24 points d'apport volontaire boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
- habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de la convention de remboursement dans le cadre des travaux de génie civil pour l'installation de 24 points d'apport volontaire boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

-ooOoo-

Le Président : « C'est tellement plus simple de fonctionner de cette façon. »

ooOoo-

DELIBERATION N°D139_101123

DÉSIGNATION DES REFERENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration prévoit que tout élu local puisse consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Ces conseils sont donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

A cette fin, chaque collectivité est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.

L'Union Amicale des Maires du Calvados et le Centre de Gestion du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, se sont associés afin de proposer aux Collectivités une liste commune de référents déontologues et ont défini avec ces derniers les modalités de leur intervention.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160 €, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Antoine BERRIVIN, Magistrat administratif, Monsieur Philippe BOËTON, Magistrat honoraire et Monsieur Stéphane LECLERC, Maître de conférences en droit public à l'Université de Caen Normandie pour composer le collège de référents déontologues des élus de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

ADOPTE la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14, annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,

PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados,

AUTORISE le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dans le respect d'une stricte confidentialité,

FIXE l'indemnité à 80€ par dossier, indemnité pouvant être portée à 160€ pour les dossiers complexes,

HABILITE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

-ooOoo-

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION N°D140_101123

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE TOURGEVILLE - ANNEE 2024

L'article L3132-26 du Code du Travail, permet au Maire d'accorder, après avis du Conseil Municipal, la suppression du repos hebdomadaire – dans les commerces de détail où ce repos a lieu normalement le dimanche -, au maximum 12 dimanches par an.

Dès lors que le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Une demande, émanant de CARREFOUR MARKET, a été présentée à la Ville de Tourgéville, pour les 12 dates suivantes de l'année 2024,

- 31 mars
- 12 et 19 mai
- 7, 14, 21 et 28 juillet
- 4, 18 et 25 août
- 3 et 10 novembre

Après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 20 octobre 2023, le Conseil est invité à se prononcer sur ladite demande de dérogation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport ;

EMET un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par « CARREFOUR MARKET SAS CLAIREFONTAINE », sis à Tourgéville, pour 12 dimanches de l'année 2024, tels que détaillés ci-dessus.

-ooOoo-

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION N°D141_101123

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
AVENANT FINANCEMENT TRES HAUT DEBIT REGION

Par délibération en date du 20 juin 2018, le Conseil communautaire autorisait la passation de l'avenant N°5 à la convention THD avec COVAGE devenu depuis Altitude Infrastructure.

Cette opération était adossée à des subventions Régionales à hauteur de 1M€.

Les contrôles contractuels visant à réceptionner 6 jalons de travaux et 2 jalons de commercialisation vont acter la livraison des prises dues et déclencher les versements de subventions associés.

Un jalon de travaux regroupant les prises toujours bloquées sur l'ensemble de la D.S.P. restera à solder en 2024. Il est ainsi nécessaire de prolonger la convention de financement arrivant à échéance au 31 décembre 2023.

Il est donc demandé au conseil de bien vouloir,

- Autoriser la passation d'un avenant à la convention de financement

- Habiliter le Président ou le Vice-président le représentant à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation d'un avenant à la convention de financement

HABILITE le Président ou le Vice-Président le représentant à signer tout document s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D142_101123

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE CŒUR COTE FLEURIE
PASSATION D'UNE CONVENTION

La délibération du 21 septembre 2018 autorisant la mutualisation par le biais d'une convention type et d'un catalogue de services, fixait les modalités d'exécution de services informatiques et leurs tarifications au profit d'entités publiques ou parapubliques.

La commune de Deauville a manifesté son intérêt pour ce dispositif dans le cadre d'une modernisation de l'infrastructure de son réseau métropolitain.

Il convient d'acter par une convention pluriannuelle les modalités, le périmètre ainsi que les tarifs de référence utiles à la facturation.

Il est donc proposé au conseil de bien vouloir :

- autoriser l'établissement d'une convention de mutualisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la commune de Deauville ;

- fixer le montant de la redevance au titre de l'année 2023 sur la base du catalogue en vigueur du 24 mars 2023 ;

- fixer la date de livraison des services initiaux au 1er novembre 2023 ;

- habiliter le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'établissement d'une convention de mutualisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la commune de Deauville ;

FIXE le montant de la redevance au titre de l'année 2023 sur la base du catalogue en vigueur du 24 mars 2023 ;

FIXE la date de livraison des services initiaux au 1er novembre 2023 ;

HABILITE le Président ou le Vice-Président le représentant à signer ladite convention.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D143_101123

DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE «Service d'accompagnement de la rénovation énergétique»

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau France Rénov'. Cette dynamique territoriale a

vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permet aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le secteur du bâtiment représente en Normandie, 28 % de la consommation d'énergie finale et 18 % des émissions de gaz à effet de serre et un ménage sur six est en situation de précarité énergétique dans la région. C'est pourquoi, la Région Normandie mène une politique dynamique de rénovation énergétique des bâtiments de son territoire, via son plan d'action « Normandie Bâtiments Durables 2016-2021 ».

Le territoire régional est couvert par le réseau France Rénov', sans zone blanche. Les objectifs en région Normandie sont de consolider et déployer ce réseau en vue de simplifier et d'améliorer la qualité du conseil et de l'accompagnement apportés aux ménages.

La Région Normandie s'est engagée à travers la signature d'une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés (entreprises privées devant s'inscrire dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie), dont la date d'effet a été fixée au 1er janvier 2021.
Aux termes de cette convention, la Région Normandie est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux EPCI et leur groupement et aux autres structures porteuses d'un espace conseil France Rénov'.

Par délibération n°177 du 17 décembre 2022, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a autorisé la passation d'une convention avec Biomasse Normandie, structure porteuse de l'Espace Conseil France Rénov' dans le Calvados. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il convient donc de re-délibérer pour poursuivre le programme SARE sur le territoire.

Le coût par habitant s'élève en 2024 à 0.30 €. La collectivité s'engage donc à verser à la structure porteuse une contribution dont le montant est de 0,30 euro/habitant/an, à compter du 1er janvier 2024, incluant une période de 12 mois de réalisation des actions et de 6 mois supplémentaires permettant la transmission des éléments administratifs.
Les modalités de versement de la contribution sont définies à l'article 6 de la convention, annexée à la présente délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission Transition Énergétique en date du 18 septembre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :
- autoriser la passation de cette convention pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2024 ;
- habiliter son Président, ou le Vice-président le représentant, à la signer, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de cette convention pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2024 ;

HABILITE son Président, ou le Vice-président le représentant, à la signer, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D144_101123

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire des décisions prises relatives à l'exercice du Droit de préemption urbain en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Communautaire.

Ainsi, sur la période s'étendant du 1er août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, ont été déposées en mairies et ont fait l'objet d'une renonciation notifiée à l'exercice du droit de préemption urbain :

- 5 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Bénerville-sur-Mer,
- 6 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Blonville-sur-Mer,
- 2 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Deauville,
- 1 déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Saint-Arnoult,
- 8 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Gatien-des-Bois,
- 9 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Touques,
- 2 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Tourgéville,
- 24 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Trouville-sur-Mer,
- 18 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villers-sur-Mer,
- 4 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villerville.

Soit un total de 79 déclarations d'intention d'aliéner déposées entre le 1er août 2023 et le 30 septembre 2023 inclus en mairies et pour lesquelles le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

En conséquence, le Conseil Communautaire a reçu la liste (annexée à la présente), par commune, des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour lesquelles le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

Le Conseil est invité à en prendre acte

Le Conseil communautaire

PREND ACTE du rapport relatif à l'exercice du droit de préemption sur la période du 1er août 2023 au 30 septembre 2023, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

-ooOoo-

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION N°D145_101123

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - Modification n°1 - Avis

Par courrier en date du 13 juillet réceptionné à la Communauté de Communes le 20 juillet 2023, Monsieur Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, nous a transmis pour avis, le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » intègre notamment la démarche "zéro artificialisation nette" (ZAN) qui demande aux territoires de réduire de 50% le rythme d'urbanisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.

L'objectif du "ZAN" est avant tout de préserver la biodiversité et les espaces naturels, agricoles et forestiers, mais il répond aussi à d'autres enjeux liés à l'étalement urbain et au changement climatique. La sobriété foncière et l'objectif d'atteindre "zéro artificialisation nette" en 2050 constitue ainsi un bouleversement profond dans l'aménagement du territoire.

Conformément à la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, cette évolution oblige les Régions à modifier leur SRADDET avant le 22 novembre 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), quant à lui devra être « climatisé » avant le 22 février 2027 pour prendre en compte les objectifs modifiés du SRADDET. Le PLUi devra être compatible avec les orientations du ScoT au plus tard le 22 février 2028.
Ainsi, dès le mois de mars 2022, la Région a lancé une procédure de modification pour intégrer notamment la démarche « zéro artificialisation nette » (ZAN) et l'exigence d'une territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière.

Le projet de modification porte essentiellement sur la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière dans la perspective du ZAN en 2050. Le SRADDET fait le choix d'un référentiel local, élaboré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à la demande de la Région, pour la mesure de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Les plafonds de consommation d'espace proposés sont définis à l'échelle des SCoT ou des EPCI comme c'est le cas pour la CC Coeur Côte Fleurie selon la proposition des territoires eux-mêmes et dans la perspective d'une traduction opérationnelle dans les documents de planification de l'urbanisme.

Ces plafonds traduisent un effort différencié, en fonction de 5 indicateurs (3 indicateurs coefficient 3 et 2 indicateurs coefficient 1) :
• L'évolution de l'emploi salarié privé entre 2016 et 2021 (Données de l'URSSAF), coefficient 3 ;
• La trajectoire de la consommation d'espace (NAF) sur la période 2011-2020, coefficient 3 ;
• Le maillage territorial et les centralités, coefficient 3 ;
• Le pourcentage d'évolution du nombre de ménage entre 2008 et 2018 (INSEE), coefficient 1 ;

• Les surfaces protégées rapportées (ZNIEFF de types 1 et 2, Zones NATURA 2000 et ENS) aux territoires, coefficient 1.

Pour le territoire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, le taux de réduction de la consommation d'espace pour la période 2021-2030 est fixé à -52,8 %.

Les sujets de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que celui du développement et de la localisation des constructions logistiques sont également précisés : intégration du Schéma de Cohérence Logistique Régional (SCLR) afin de lui donner une valeur règlementaire et prescriptive, modifications et précisions sur le volet déchets, afin d'intégrer les objectifs de la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, enfin, réglementation des énergies renouvelables. A ce sujet, les objectifs n°28 « Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural » et n°37 « valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations » prévoient de proscrire les installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural. Les objectifs n°28 et 37 prévoient également d'éviter le mitage des paysages par l'installation des éoliennes terrestres.
Le SRADDET prévoit aussi des préconisations en matière d'aménagement (accompagnement de nouvelles formes urbaines, optimisation du foncier déjà artificialisé...).

Face à des enjeux majeurs qui dépassent les territoires concernés comme la relocalisation imposée par le recul du trait de côte, l'accueil d'activités industrielles réimplantées sur notre sol, et la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'ampleur et d'intérêt général, une part de la consommation d'espace future, aujourd'hui évaluée à 15% de l'enveloppe totale de la Région pour 2021-2030 (soit 6 000ha), sera mutualisée.

Cette enveloppe mutualisée sera dédiée :

•Au repli stratégique d'activités, de logements, d'équipements et d'infrastructures pour 40 hectares environ à l'horizon 2030 ;
•Aux projets d'envergure nationale ;
•Aux projets d'envergure régionale pour 500 hectares. Pour cette dernière enveloppe, l'objectif du SRADDET indique que « les critères de définition des « projets d'envergure régionale » seront appréciés par une Commission composée de représentants de la Région, des Départements, du bloc local et des acteurs économiques ». Les surfaces des projets ayant un double rayonnement (régional et local) seront décomptées « à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur leur territoire d'implantation » afin d'inciter à des réalisations économes en foncier et tenir compte des retombées locales positives de tout projet.

Néanmoins, il convient de noter que, depuis le vote par les élus du Conseil Régional de Normandie de la proposition de modification du SRADDET, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols n°2023-630 a été promulguée le 20 juillet 2023 avec, notamment :
• son article 3 avec la définition des projets pouvant être qualifiés « d'envergure nationale ou européenne » et l'enveloppe qui leur est associée (10 000 hectares pour la France métropolitaine, dont 10% environ seraient attribués à la Région Normandie) ;
• son article 4 et le « un hectare de surface minimale garantie de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » pour toute commune couverte par un document de planification ou engagée dans une démarche de planification. Cette « garantie foncière »

pose des questions sur son application et sa prise en compte eu égard à la territorialisation du SRADDET ;
• son article 5 avec la prise en compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes exposées au retrait du trait de côte : les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral.

Le 7 octobre dernier, le Conseil Syndical du ScoT Nord Pays d'Auge s'est réuni et a donné un avis favorable sur le projet « à condition que les réserves et demandes précédemment listées soient prises en compte dans le projet qui sera soumis à l'approbation du Conseil Régional ».

C'est dans ce contexte que le projet de modification est soumis pour avis à la Communauté de Communes en sa qualité de personne publique associée en application des articles L4251-5 et L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols :

a/ Concernant l'outil de mesure de la consommation d'espace : la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), géré par l'Etablissement Public Foncier de Normandie : cet outil doit être dans un format de données parfaitement accessible, mis à jour annuellement et mis à la disposition gratuitement des collectivités de sorte de leur permettre de suivre leur trajectoire de consommation d'espace. Cette base de données est construite grâce aux fichiers fonciers de la DGFiP et recense l'ensemble des changements ayant affecté une parcelle. De ce fait, elle comptabilise la consommation foncière réalisée par les principales opérations réalisées en tissu urbain existant, y compris en densification ou en renouvellement urbain (notamment en démolition-reconstruction ou sur friches), ce qui semble être un contresens au regard des objectifs de la Loi. Il apparaît donc absolument essentiel que la méthodologie soit revue afin d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante. Dans ce contexte, pourraient être définies en étroite collaboration avec les EPCI et les établissements porteurs des SCoT les enveloppes urbaines ou parties déjà urbanisées des communes au sein desquelles toute urbanisation nouvelle ne sera pas comptabilisée en consommation foncière. De plus, les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains peuvent conduire à relever des mutations jugées comme consommatrices d'espace, alors qu'elles ont été réalisées lors de décennies précédentes. Par ailleurs, cet outil ne référence pas les voiries, ni les équipements publics, ni les infrastructures. Or, la voirie et les infrastructures sont sans aucun doute de la consommation d'espaces, passée et à venir. De ce fait, il apparaît opportun que l'outil évolue pour permettre la prise en compte, ou, à défaut, l'évaluation de la consommation d'espace opérée par la voirie, les infrastructures et les équipements non-cadastrés, sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030. Toutefois, il conviendra de bien faire confirmer que les voies piétonnes et cyclables ne sont pas à dénombrer comme consommatrices d'espace, ceci, afin de ne pas compromettre les efforts engagés par les EPCI en matière de développement des mobilités douces.
Enfin, il pourrait être intéressant de prévoir une bonification de consommation d'espace pour chaque territoire engageant des démarches effectives de renaturation de friches (autres qu'agricoles, bien entendu).

b/ Concernant les critères de territorialisation contenus dans le nouvel objectif n°4bis : afin de tenir compte du « poids touristique » des territoires, il est demandé, pour l'indicateur «

consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », de retenir la population DGF et non pas INSEE.

c/ Concernant les projets d'envergure régionale : il est demandé à la Région de définir comme projets d'envergure régionale pour la Communauté de Communes :
- le projet de route rétro-littorale à SAINT-GATIEN-DES-BOIS ;
- le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;
- tout projet de musée de rayonnement régional dont celui sur la commune de Bénerville-sur-Mer ;

d/ S'agissant de l'interdiction des installations de fermes agrivoltaïques afin de préserver les paysages du monde rural. Cette règle devrait être nuancée afin de permettre le développement de ces structures sur des sites en friche ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture du fait, notamment, d'activités industrielles (exemples : site de l'aéroport de Saint-Gatien-des-bois,...).

2) Sur l'adaptation au changement climatique et au recul du trait de côte
Aucune observation particulière

3) Sur la gestion et la réduction des déchets
La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 visent à mettre la France en conformité avec ses engagements européens concernant la gestion des déchets.
L'objectif n°54 modifié intitulé « Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales » fixe les objectifs suivants :
-Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant (SRADDET adopté par l'Assemblée plénière Régionale en 2019 : 10%).
-Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques, notamment ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010). Dans le SRADDET adopté en 2019, cette réduction n'était pas chiffrée.
-Réduire de 75 % le gaspillage alimentaire de la restauration collective d'ici 2025 et de 50 % dans les domaines de la distribution alimentaire, la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030 (par rapport à l'année 2015). Cet objectif n'était pas formulé dans le SRADDET adopté en 2019.
-Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 dont au moins 55 % liés à la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés et 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

Nous pouvons souligner que les objectifs indiqués ci-dessus sont particulièrement ambitieux.

4) Sur le développement et l'implantation des activités logistiques

Aucune observation particulière

VU l'avis favorable avec réserves du Bureau des Maires en date du 20 octobre 2023.
Il est demandé au Conseil de bien vouloir :
- donne un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel

que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier, sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées ci-dessus.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DONNE un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (dit SRADDET), tel que voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie le 2 mai dernier, sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

-apporter une vigilance particulière sur les actuelles mises à jour du cadastre, en particulier en matière de destinations de bâtiments ou de terrains, afin de ne pas comptabiliser des mutations jugées comme consommatrices d'espace qui auraient en fait été réalisées lors des décennies précédentes.
-revoir la méthodologie CCF retenue par la Région pour comptabiliser la consommation d'espace en demandant d'exclure du calcul de consommation d'espace l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'enveloppe bâtie existante.
-étudier l'opportunité de comptabiliser la voirie, les infrastructures et les équipements non cadastrés réalisés en extension de l'urbanisation en excluant toutefois les voies support de mobilités douces.
-tenir compte du « poids touristiques » des territoires, pour l'indicateur « consommation d'espace NAF 2011-2020 ramenée au nombre d'habitants », en retenant la population DGF et non INSEE.
-inscrire à la liste des projets d'envergure régionale le projet de route rétrolittorale à Saint-Gatien-des-Bois, le projet de ferme photovoltaïque sur l'aéroport Deauville-Normandie et tout projet d'établissement culturel de rayonnement régional.
-nuancer l'interdiction des installations de fermes photovoltaïques en permettant le développement de ces structures sur des sites en friche (autre qu'agricole) ou dont les terres ont été rendues impropres à la culture.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D146_101123

ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS LANCEMENT D'UNE PROCEDURE AVEC NEGOCIATION POUR LA CONCEPTION D'UN PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT POUR LE SITE "LES BERGES DE LA TOUQUES"

Par délibération n°D009-040223 en date 4 février 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un marché d'études selon la procédure adaptée, pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Communauté de Communes dans la définition de son pré-programme, en vue de la définition d'un plan guide d'aménagement du site « Les Berges de la Touques ».

Or, pour mener à bien la mission de conception du plan guide, il apparaît plus pertinent de lancer une procédure avec négociation, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents, pour désigner un groupement de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché a pour objet de confier à une équipe pluridisciplinaire la définition d'un plan guide stratégique ayant pour objectif de dessiner, pour les 15-20 ans à venir, l'entrée et le cœur de l'agglomération de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en proposant une vision durable du territoire et en replaçant le fleuve au cœur de l'agglomération. Le Plan guide proposera une stratégie globale d'aménagement dont les préconisations en termes d'aménagement, de paysage, d'environnement et d'urbanisme seront enrichies et affinées tout au long du processus de concertation.

Cette étude croisera des objectifs urbains, environnementaux, architecturaux, paysagers, hydrauliques, dans le but de donner au projet urbain une dimension économique, sociale, culturelle et durable.

Cette mission vise à faire émerger des solutions innovantes pour améliorer la résilience aux risques d'inondations (par débordement de cours d'eau, ruissellement, submersions marines) sur un territoire urbanisé.

Le présent accord cadre mono-attributaire a pour objet de sélectionner un groupement afin de lui confier ultérieurement, via des marchés subséquents, des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine.
Marché subséquent 1 : Définition du plan guide et concertation
Marché subséquent 2 : Elaboration de schémas de secteurs complémentaires
Marché subséquent 3 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la phase opérationnelle.
Marché subséquent 4 : Coordination urbaine, suivi et accompagnement

La durée de l'accord-cadre est de 4 ans renouvelables.
La durée d'exécution est variable en fonction des marchés subséquents.

VU l'article L2124-3 alinéa 3 du code de la commande publique ;
VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 3 mai 2023 ;
VU l'avis favorable du Bureau des Maires réuni le 20 octobre 2023 ;

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :
-annuler la délibération n°D009-040223 en date 4 février 2023, en tant qu'elle autorise le lancement d'un marché d'études selon la procédure adaptée pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Communauté de Communes dans la définition de son pré-programme en vue de la définition d'un plan guide d'aménagement du site « Les Berges de la Touques ».
-autoriser le lancement d'une procédure avec négociation sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents pour désigner un groupement de maîtrise d'œuvre.
-saisir les membres de la Commission d'Attribution des Marchés afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ANNULE la délibération n°D009-040223 en date 4 février 2023, en tant qu'elle autorise le lancement d'un marché d'études selon la procédure adaptée pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Communauté de Communes dans la définition de son pré-programme en vue de la définition d'un plan guide d'aménagement du site « Les Berges de la Touques ».

AUTORISE le lancement d'une procédure avec négociation sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents pour désigner un groupement de maîtrise d'œuvre.

SAISIT les membres de la Commission d'Attribution des Marchés afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D147_101123

DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES D'EAU

Il est rappelé que la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), préconise de diminuer les quantités de déchets résiduels et de favoriser la réutilisation et le recyclage.

Actuellement, aucune filière spécifique n'existe sur le territoire pour traiter les cartouches filtrantes d'eau. Ces dernières sont constituées de trois matériaux principaux : un contenant en plastique, du charbon actif et la résine échangeuse d'ions. Ces matériaux sont totalement recyclables à condition que les cartouches ne soient pas mélangées à d'autres déchets.

La société COLLECTE&CO, filiale de la société PRINTERREA, est une entreprise adaptée spécialisée dans la collecte de déchets et produits consommables usagés. Dans le cadre de son partenariat avec un fabricant de cartouches filtrantes d'eau, COLLECTE&CO propose la mise en place d'une collecte sélective et volontaire de cartouches filtrantes d'eau dans les déchèteries.

Afin d'offrir ce nouveau service aux usagers, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie souhaite contractualiser avec ce partenaire, via une convention qui contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC ainsi qu'aux objectifs de la 4CF, en termes de prévention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition et de collecte des conteneurs, les conditions de traitement des cartouches et les obligations entre les deux parties.

L'ensemble des prestations réalisées par COLLECTE&CO auprès de Cœur Côte Fleurie sont totalement gratuites et ne donnent pas lieu à une facturation.

Le contrat est établi pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Après avis favorable de la commission « Environnement – Qualité de la Vie » en date du 8 septembre 2023 et du bureau des Maires du 20 octobre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Autoriser la passation de ladite convention, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,
- Habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de ladite convention, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

-ooOoo-

Michel Marescot : « Est-ce qu'on a une idée du volume que représente les cartouches filtrantes. C'est une délibération essentielle, n'est-ce pas »

Il lui est répondu que cela n'est testé que depuis un mois et que le résultat représente environ 100 kg.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D148_101123

DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Il est rappelé que la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), préconise de diminuer les quantités de déchets résiduels et de favoriser la réutilisation et le recyclage.

Actuellement, aucune filière spécifique n'existe sur le territoire pour traiter les cartouches d'encre et toners. Ces dernières sont pourtant recyclables si elles sont collectées séparément des autres déchets. La société PRINTERREA est une entreprise adaptée spécialisée dans la collecte de déchets et produits consommables usagés. Cette entreprise peut, dans le cadre de sa politique de développement durable, mettre en place une

prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans les déchèteries.

Afin d'offrir ce nouveau service aux usagers, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie souhaite contractualiser avec ce partenaire, via une convention qui contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC ainsi qu'aux objectifs de la 4CF en termes de prévention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition et de collecte des conteneurs, les conditions de traitement des cartouches, les obligations entre les deux parties (notamment financières).

L'ensemble des prestations réalisées par PRINTERREA est gratuite. Toutefois, le prix de rachat actuel est de 2 000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions, ce qui donnera lieu à une recette pour la collectivité.

Le contrat est établi pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Après avis favorable de la commission « Environnement – Qualité de la vie » en date du 8 septembre 2023 et du bureau des Maires du 20 octobre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Autoriser la passation dudit contrat, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,
- Habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation dudit contrat, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D149_101123

DECHETERIES INTERCOMMUNALES - PASSATION D'UNE CONVENTION DE DON DE MATERIEL MEDICAL

Il est rappelé que la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), préconise de diminuer les quantités de déchets résiduels et de favoriser la réutilisation et le recyclage.

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Actuellement, aucune filière spécifique n'existe sur le territoire pour traiter le matériel médical. Ce dernier peut être réparé ou reconditionné afin d'être réutilisé.

ENVIE Autonomie est une entreprise d'insertion à but non lucratif dont les objectifs sont la réinsertion professionnelle et le réemploi de matériel médical. L'entreprise répare et remet en état les fauteuils, béquilles et autres matériels afin de développer une offre solidaire pour l'autonomie.

Afin d'offrir ce nouveau service aux usagers, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie souhaite contractualiser avec ce partenaire, via une convention qui contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par la loi AGEC ainsi qu'aux objectifs de la 4CF en termes de prévention.

Il est proposé de passer une convention qui aura pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des matériels en zone de réemploi, les conditions de ramassage et traitement mais aussi les obligations entre les deux parties.

La convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Après avis favorable de la commission « Environnement – Qualité de la vie » en date du 8 septembre 2023 et du bureau des Maires du 20 octobre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Autoriser la passation de ladite convention, pour une durée d'un an, renouvelable,
- Habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de ladite convention, pour une durée d'un an, renouvelable,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D150_101123

DECHETERIES INTERCOMMUNALES - REGLEMENT INTERIEUR

Pour rappel, le Conseil communautaire, réuni le 23 avril 2014, a adopté le règlement intérieur de déchèteries intercommunales. Ce règlement a été modifié le 1er janvier 2017 et le 1er avril 2019. Il détermine les règles applicables en déchèterie pour les usagers comme pour les gardiens.

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis 2021, les nouvelles déchèteries sont dotées d'outils qui permettent un suivi plus précis de l'activité (comme la fréquentation, les tonnages, les coûts, ...) et il a été constaté que la fréquentation était très faible le dimanche et en semaine après 17h30.
Il faut également préciser que chaque année le coût de traitement des déchets augmente, notamment à cause de l'évolution de la Taxe Générale sur les Activité Polluantes (TGAP).
Enfin, de plus en plus de déchets sont acceptés et triés afin de réduire l'impact global du traitement des déchets sur notre environnement.

Un travail a donc été mené afin d'ajuster le règlement de déchèterie et de prendre en compte ces nouveaux éléments. En conséquence, les membres de la Commission « Environnement – Qualité de la Vie », réunis les 15 juin 2023 et 8 septembre 2023, proposent :

- d'appliquer des nouveaux horaires d'accès aux déchèteries intercommunales :

	VILLERS-SUR-MER	CROIX-SONNET (Touques)
Lundi	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30
Mardi	8h30 – 12h	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30
Mercredi	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30
Jeudi	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30	8h30 – 12h
Vendredi	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30
Samedi	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30	8h30 – 12h et 13h30 – 17h30

- d'appliquer les nouveaux tarifs, en intégrant l'évolution de la TGAP :

Déchèteries de la Croix-Sonnet et de Villers-sur-Mer							
		PROFESSIONNELS TERRITOIRE-COMMUNES SOUS CONVENTION			PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE		
		Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
	Unité	€ TTC/t	€ TTC/t	€ TTC/t	€ TTC/t	€ TTC/t	€ TTC/t
Encombrants non-incinérables	t	139,50 €	167,50 €	174,50 €	158,50 €	186,50 €	193,50 €
Encombrants incinérables	t	122,50 €	128,50 €	129,50 €	141,50 €	147,50 €	148,50 €
Gravats inertes	t	16,00 €	44,00 €	51,00 €	23,00 €	51,00 €	58,00 €
Déchets verts	t	28,50 €	31,50 €	31,50 €	33,50 €	31,50 €	37,00 €
Bois	t	52,50 €	58,00 €	58,00 €	62,50 €	58,00 €	69,00 €
Déchets mixtes gravats/encombrants	t	139,50 €	167,50 €	174,50 €	158,50 €	186,50 €	193,50 €
Déchets mixtes déchets verts/bois	t	52,50 €	58,00 €	58,00 €	62,50 €	58,00 €	69,00 €
Déchets à caractère polluant	t	2,00 €	2,06 €	2,07 €	2,00 €	2,06 €	2,07 €
Entreprises d'insertion, associations caritatives et structures publiques (sauf communes membres de la 4CF)							
Ensemble des déchets déposés (encombrants, gravats, déchets verts, ...)	t	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €

- D'inclure les nouveaux déchets acceptés.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir adopter ce règlement intérieur des déchèteries modifié et de décider de son application au 1er janvier 2024.

Après avis favorable de la commission « Environnement – Qualité de la vie » en date du 8 septembre 2023 et du Bureau des Maires du 20 octobre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Adopter le règlement intérieur des déchèteries modifié suivant les termes visés ci-dessus,
- Décider de son application, à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :
ADOPTE le Règlement Intérieur des déchèteries modifié suivant les termes visés ci-dessus,

DECIDE de son application, à compter du 1er janvier 2024.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D151_101123

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES POUR LE LAVAGE ET LA DÉSINFECTION DES BACS ROULANTS

Il est rappelé que, par délibération du 05 mai 2023, le Conseil communautaire a autorisé le lancement d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services pour le lavage et la désinfection des bacs roulants selon la procédure adaptée, pour une durée totale de 4 ans.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été envoyé à la publication le 10 août 2023 au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée, avec une remise des offres fixée le 11 septembre 2023.

La Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 13 octobre 2023 afin de prendre connaissance de l'analyse des 2 offres reçues dans les délais.

Après avis de ses membres, la Commission d'Attribution des Marchés a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par l'entreprise MINERIS PROPRETE, 34 rue Jean Guyomarc'h, ZA Pentaparc – 56000 VANNES.

Le montant de l'accord-cadre est compris entre 0 € et 60 000 € HT pour la période ferme de deux, puis entre 0 € et 30 000 € HT pour chacune des deux reconductions d'un an, soit un montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre compris entre 0 € et 120 000 € HT.

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Après avis de la Commission d'Attribution des Marchés en date du 13 octobre 2023 et du Bureau réuni le 20 octobre 2023, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser la passation de l'accord-cadre avec ladite entreprise,
- habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit marché ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de l'accord-cadre avec l'entreprise MINERIS PROPRETE située 34 rue Jean Guyomarc'h, ZA Pentaparc à VANNES, pour un montant global compris entre 0 et 120 000 € HT,

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit marché ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D152_101123

STADE DU COMMANDANT HÉBERT - RÉALISATION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a autorisé le 18 novembre 2022, la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, selon la procédure adaptée, pour le projet de réalisation d'une piste d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert à Deauville.

Le coût prévisionnel établi par la Société OSMOSE INGÉNIERIE est un forfait de rémunération provisoire basé sur une enveloppe prévisionnelle fixée à l'acte d'engagement.

Conformément aux documents du marché, il convient d'arrêter par avenant le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre au stade du projet puis de l'actualiser en phase de Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.), après conclusion des marchés de travaux.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement s'élevant à 2,49 % par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Coût prévisionnel à l'acte d'engagement	49 800.00 € HT
Montant de l'avenant n°1	+ 12 699.05 € HT
Forfait de rémunération définitif	62 499.05 € HT

Soit une augmentation de 25,50 % justifiée par l'évolution du projet en phase études.

Après avis favorable de la Commission d'attribution des marchés du 13 octobre 2023 et du Bureau réuni le 20 octobre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser la conclusion d'un avenant n°1 fixant la rémunération définitive, avec la Société OSMOSE INGÉNIERIE,

- habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la conclusion d'un avenant n°1 fixant la rémunération définitive, avec la Société OSMOSE INGÉNIERIE,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

Le Président : « Comme il vous l'a été dit tout à l'heure, le processus d'obtention des subventions est en très bonne voie, aussi bien du Conseil régional que du Conseil départemental. Et peut-être, c'était moins attendu, de l'Agence nationale du Sport et de la Fédération Française de Football. C'est pour les petits terrains qui ont été ajoutés. »

ooOoo-

DELIBERATION N°D153_101123

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le Président : « En application de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2008, confiant l'exploitation de son service d'assainissement collectif et non collectif à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (SETDN) par convention de Délégation de Service Public, pour une durée de 12 ans, à compter du 1er mai 2008,

9 avenants au contrat d'affermage ont été passés, à savoir :

- avenant n°1 du 6 mars 2012 pour l'intégration des nouveaux ouvrages de la station d'épuration et équipements annexes au service, l'adoption des tarifs en résultant, à compter du 1er mai 2012 et le financement sur le budget de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des dépenses supplémentaires engagées entre janvier 2010 et avril 2012 (747 663,31 € HT),

- avenant n°2 du 28 mars 2013 pour l'intégration des nouvelles obligations du Fermier, pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des installations,
- avenant n°3 du 26 mai 2016 pour une étude complémentaire portant sur la recherche des conditions défavorables pouvant occasionner un risque de pollution sur les plages du territoire de la collectivité,
- avenant n°4 du 4 février 2017 pour le renouvellement des membranes du traitement d'ultrafiltration des eaux usées de la station d'épuration et des périphériques, la mise à jour du programme prévisionnel de renouvellement, la réduction du nombre de contrôles de conformité des branchements, la réalisation d'une analyse des risques de défaillance pour le site de la station d'épuration et la mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 ainsi que la prolongation de la durée du contrat d'affermage de 3 ans et 8 mois pour permettre de lisser l'augmentation du tarif auprès des usagers,
- avenant n°5 du 28 décembre 2017 pour l'intégration, à compter du 1er janvier 2018, des installations d'assainissement collectif de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au service public d'assainissement collectif ainsi qu'au service public des eaux pluviales,
- avenant n°6 approuvant la passation d'une convention pour le recouvrement, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville, de la redevance du 1er semestre 2018 du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois et à compter du 1er juillet 2018 de l'intégration de l'assainissement non collectif de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au contrat d'affermage,
- avenant n°7 du 14 décembre 2018, pour l'intégration à son patrimoine à compter du 1er janvier 2019, des ouvrages relatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de 5 lotissements situés sur la commune de Trouville-sur-Mer à savoir : « Les Vaux », « La Cour de l'Abbaye », « Le Clos Trouvillais », « Le Clos Saint-Joseph » et « Le Parc Saint-Paul »,
- avenant n°8 du 20 septembre 2019 pour l'intégration au périmètre du contrat à compter du 1er novembre 2019, du nouveau réseau de transfert des eaux usées des lotissements du Domaine du haut Bois et des Hauts d'Aguesseau à Touques,

  La diminution des charges incombant au fermier au titre de ses obligations en termes de nombre de contrôles de conformité des installations privatives en assainissement collectif est intégrée au programme prévisionnel de renouvellement.

  Engagements complémentaires du fermier pour les contrôles de conformité en assainissement collectif à l'occasion de la vente immobilière,
- avenant n°9 du 2 juillet 2021 pour l'intégration au périmètre du contrat, à compter du 1er juillet 2021, des réseaux d'eaux usées en Ø 200 mm et d'eaux pluviales en Ø 300 mm y compris les branchements pour desservir les 8 lots du lotissement de la résidence de la Fée des Crenniers à Villerville,

Le présent avenant n°10 a pour objet :

- L'intégration au périmètre du contrat, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales y compris les branchements et le nouveau poste de relèvement, desservant les lots de la Rue Gaston Gallimard, anciennement Rue Étienne Cornier à Bénerville-sur-Mer

Le Conseil Municipal de Bénerville-sur-Mer sollicite la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dans le cadre de sa compétence « Assainissement », de bien vouloir intégrer à son patrimoine les ouvrages relatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de ladite rue,

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La commission de « Délégation de service public », réunie le 13 octobre 2023, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°10 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et non collectif.

Après avis de la Commission de Délégation de service public du 13 octobre 2023 et du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

Après transmission des pièces aux membres du Conseil Communautaire le 26 octobre 2023, dans le délai prévu à l'article L1411,7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant n°10 à intervenir avec la SETDN, à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire,
- habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet d'avenant n°10 à intervenir avec la SETDN, à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire,

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D154_101123

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Président : « En application de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2017, confiant l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (SETDN) par convention de Délégation de Service Public, pour une durée de 12 ans, à compter du 1er janvier 2018,

Cinq avenants au contrat d'affermage ont été conclus, à savoir :

- avenant n°1 du 28 décembre 2017 pour l'intégration, à compter du 1er janvier 2018, des installations d'eau potable de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au service public de production et de distribution d'eau potable,

- avenant n°2 du 14 décembre 2018, pour l'intégration à son patrimoine à compter du 1er janvier 2019, des réseaux d'eau potable de 5 lotissements situés sur la commune de Trouville-sur-Mer à savoir : « Les Vaux », « La Cour de l'Abbaye », « Le Clos Trouvillais », « Le Clos Saint-Joseph » et « Le Parc Saint-Paul »,
- avenant n°3 du 2 juillet 2021 pour l'intégration, à compter du 1er juillet 2021 des ouvrages d'eau potable du lotissement « Résidence de la Fée des Crenniers » situés sur la commune de Villerville,
- avenant n°4 du 23 juin 2023 pour l'adaptation à la réglementation en vigueur des clauses du contrat initial relatives au plan d'actions pour la prise en compte du diagnostic chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine, à la modernisation du matériel de télérelève, les modifications des obligations de renouvellement, l'actualisation des prix et tarifs de base, les travaux neufs sur bordereau, le respect des principes de la république à compter du 1er juillet 2023,
- avenant n°5 du 30 septembre 2023 pour l'ajout des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel au contrat et la correction d'une erreur purement matérielle portant sur le mois de référence concernant l'actualisation des prix et tarifs de base à l'article n°4 de l'avenant n°4,

Le présent avenant n°6 a pour objet :

- l'intégration au périmètre du contrat, de la nouvelle canalisation d'eau potable en diamètre 125 mm, y compris les Branchements desservant les lots de la Rue Gaston Gallimard, anciennement Rue Étienne Cornier, situés sur la commune de Bénerville-sur-Mer,

La commune de Bénerville-sur-Mer a repris les voies et espaces communs de la Rue Gaston Gallimard, anciennement Rue Étienne Cornier, au domaine public communal, ainsi que la cession des réseaux d'eau potable.

Le Conseil Municipal de Bénerville-sur-Mer sollicite la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dans le cadre de sa compétence « production et distribution d'eau potable», de bien vouloir intégrer à son patrimoine les ouvrages relatifs au réseau d'eau potable de la Rue Gaston Gallimard.

La commission de « Délégation de service public » réunie le 13 octobre 2023, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°6 au contrat d'affermage du service public de production et distribution d'eau potable.

Après avis de la Commission de Délégation de service public du 13 octobre 2023 et du Bureau réuni le 20 octobre 2023,

Après transmission des pièces aux membres du Conseil Communautaire le 26 octobre 2023, dans le délai prévu à l'article L1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant n°6 à intervenir avec la SETDN, à compter de la date à laquelle il aura pris son caractère exécutoire,
- habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Le Conseil est invité à en délibérer

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE approuver le projet d'avenant n°6 à intervenir avec la SETDN, à compter de la date à laquelle il aura pris son caractère exécutoire,

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

Le Président : « C'est la fin de notre ordre du jour. Je voudrais faire une petite communication à la suite du conseil municipal de Villers-sur-Mer, hier soir, où il a été dit des choses fausses. Une fois de plus, la Communauté de communes a été mise en cause concernant l'éventuelle subvention allant vers le terrain de football synthétique La seule chose vraie, c'est qu'effectivement j'avais dit au Maire de Villers-sur-Mer que nous l'accompagnerions dans son projet. C'est vrai, sans d'ailleurs qu'il ait jamais été question du moindre chiffre et de la moindre précision. Malheureusement, tous les travaux ont été faits avant toute subvention qui aurait pu être accordée, par la Communauté de communes, le Conseil régional et le Conseil départemental. Les travaux étant engagés - tous les maires savent que l'on n'engage pas les travaux avant d'avoir la certitude de la subvention -. Cela a été à nouveau contesté hier soir, Donc, je tenais à vous préciser cela. Il a également été ajouté que tout cela était encore en négociation avec la Communauté de communes. Non, nous n'allons pas enfreindre la loi et donner des subventions, dans la mesure où les travaux sont terminés. Voilà, je voulais que vous soyez informés parce que tout le monde n'est pas forcément au courant dans les détails du déroulement des conseils municipaux. C'est le seul commentaire que j'aurai à faire concernant Villers-sur Mer. Je vous souhaite un bon week-end. «

-ooOoo-

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 05

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRESENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, François PEDRONO 4ème Vice-Président *(absent pour les deux premières délibérations)*, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Claude BENOIST, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Guillaume CAPARD, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Florence GALERANT, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Chhun-Na LENGLART, Fabienne LOUIS, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, David REVERT, Patrice ROBERT, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

David REVERT Secrétaire de séance	**Philippe AUGIER** Président